

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de Pont-Arnaud

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay désire conclure un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 8,5 MW au fil de l'eau, sur la rivière Chicoutimi, dans le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi, lorsque la construction et le maintien d'un ouvrage d'emmagasinement des eaux rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter de telles terres, il doit être obtenu du gouvernement une concession de droits sur les terrains pris, occupés ou affectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec la Ville de Saguenay un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de Pont-Arnaud, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52623

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay désire conclure un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 4,95 MW au fil de l'eau, sur la rivière Chicoutimi, dans le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;